

Édition 11/2024

Conditions générales d'assurance (CGA). Clients entreprises PostFinance.

Européenne Assurances Voyages ERV
Case postale, 4002 Bâle, +41 58 275 27 27
info@erv.ch, www.erv.ch

En coopération avec:

 PostFinance

Informations sur votre assurance

Chère cliente,
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la loi sur le contrat d'assurance).

Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes de sexe féminin et masculin, ainsi qu'aux personnes d'autres genres.

Qui sont vos partenaires contractuels?

L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, CH-9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages ERV (nommée ERV dans les Conditions générales d'assurance), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 26, case postale, CH-4002 Bâle.

Qui est la preneuse d'assurance?

La preneuse d'assurance est PostFinance SA (nommée «preneuse d'assurance» dans les Conditions générales d'assurance), Mingerstrasse 20, CH-3030 Berne.

Quelles personnes sont assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec la preneuse d'assurance, ERV accorde une couverture d'assurance ainsi qu'un droit d'action directe en rapport avec les prestations d'assurance uniquement au titulaire d'une carte de crédit valable et émise en Suisse par la preneuse d'assurance. Un maximum de cinq personnes sont assurées dans le cadre d'un voyage d'affaires (titulaire de la carte et membres permanents du personnel liés par contrat auprès du même employeur que le titulaire de la carte).

Qui est la débitrice des primes?

La prime est prise en charge par la preneuse d'assurance.

Quelle loi ou quelles bases du contrat sont applicables?

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par la proposition, l'information client, les Conditions générales d'assurance (CGA), ainsi que les Conditions particulières (CP) ou les conditions complémentaires éventuelles et la police. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi. Si la personne assurée est domiciliée ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'appliquent.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent des présentes Conditions générales d'assurance et des Conditions particulières éventuelles.

De quelle assurance s'agit-il?

Vos assurances sont en principe des assurances dommages. Les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (par exemple la proposition, la police, les CGA, les CP).

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, ainsi que la nature des prestations d'assurance sont indiqués dans les présentes CGA ou dans les CP. Il en est de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

Quelles sont les obligations des personnes assurées?

Les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- La survenance d'un sinistre doit être déclarée sans délai à ERV.
- Lors d'investigations d'ERV, par exemple en cas de sinistre, la personne assurée est tenue de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour restreindre le dommage et élucider ses circonstances (obligation de restreindre le dommage).

Quand la couverture d'assurance commence-t-elle et prend-elle fin?

La couverture d'assurance commence lors de la prise de possession de la carte de crédit et prend fin lors de la dissolution du contrat de la carte (résiliation ou blocage définitif sans carte de remplacement par la preneuse d'assurance ou par le titulaire de la carte) ou lorsque la validité de la carte de crédit arrive à échéance. En outre, la couverture d'assurance prend fin après la résiliation du contrat d'assurance collective entre PostFinance SA et ERV.

Quelles sont les données personnelles traitées et pourquoi?

Toutes les données à caractère personnel sont traitées conformément à la législation sur la protection des données en vigueur. La responsable du traitement de vos données personnelles est ERV. Dans les indications sur la protection des données à l'adresse www.erv.ch/protection-des-donnees, vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement (p. ex. gestion des affaires d'assurance, activités de marketing, tarification et création de produits individuels, examen du risque et traitement des sinistres, destinataires en Suisse et à l'étranger) ainsi que vos droits.

De quoi faut-il en outre tenir compte?

Le contrat d'assurance proprement dit reste déterminant dans tous les cas.

[En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de la totalité de la documentation, seule la version allemande fait foi.](#)

Aperçu des prestations d'assurance

Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu qui suit. Les prestations/sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas. Sauf indication contraire, les sommes d'assurance maximales s'appliquent par événement.

Description de la prestation d'assurance		
PostFinance Visa Business		
Assurance voyage	Montants maximaux des prestations en CHF	Étendue territoriale de la couverture
Aide SOS Voyage de retour, transport retour et rapatriement à domicile; transport d'urgence à l'hôpital	50 000	monde entier
Frais de recherche et de sauvetage	25 000	monde entier
Interruption du voyage	5 000	monde entier
Frais supplémentaires occasionnés par la poursuite du voyage	1 500 par personne ou 1 500 par véhicule de location	monde entier
Partie non utilisée du séjour en cas d'interruption précipitée du voyage	5 000	monde entier
Voyage (max. 2 personnes) pour se rendre auprès d'un membre de la famille hospitalisé à l'étranger à partir du septième jour	5 000 pour max. 2 personnes	monde entier
Avance de frais par personne en cas d'hospitalisation à l'étranger	5 000	monde entier, hors pays de domicile
Centrale d'alarme 24h/24	inclus	monde entier
Retards aériens (correspondance manquée) Frais supplémentaires pour vol retardé de >3 heures	400	monde entier, hors pays de domicile
Bagages Livraison tardive des bagages > 6 heures	500 par personne et par voyage, 3 000 par an	monde entier
Vol, perte	2 500 par voyage	monde entier
Assurance-accidents de voyage Prestations en capital	300 000 (cumul: 1 000 000)	monde entier

Conditions générales d'assurance (CGA)

- 1 Dispositions générales
- 2 Assurance voyage
 - 2.1 Aide SOS
 - 2.2 Retards aériens (correspondance manquée)
 - 2.3 Bagages
 - 2.4 Assurance-accidents de voyage
- 3 Glossaire

1 Dispositions générales

1.1 Personnes assurées, dispositions spéciales

- A Un maximum de cinq personnes sont assurées dans le cadre d'un voyage d'affaires (titulaire de la carte et membres permanents du personnel liés par contrat auprès du même employeur que le titulaire de la carte).
- B La couverture d'assurance s'applique lorsqu'au minimum 51% de la prestation initiale (prestation de voyage) ont été payés avec une carte de crédit valable (non résiliée ni bloquée) émise par la preneuse d'assurance.
- C Sauf convention contraire, on entend par voyage d'affaires une absence passagère de la personne assurée de son domicile permanent ou de son lieu de travail régulier, ordonnée par l'employeur pour des raisons professionnelles.
- D La durée d'un voyage d'affaires est limitée à 365 jours. De même, peuvent être au maximum couverts les activités de loisirs au cours du voyage d'affaires et 21 jours de congé ou jours fériés qui seront ajoutés directement avant, pendant ou après le voyage d'affaires dans le même pays de destination.
- E Les déplacements à son lieu de domicile permanent ou son lieu de travail régulier ainsi qu'entre ces lieux ne sont pas considérés comme voyages d'affaires.
- F Les expatriés qui élisent domicile à l'étranger ne sont pas considérés comme en voyage d'affaires.
- G Les voyages d'affaires dans une région en crise sont par principe exclus de la couverture.
- H Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage.

1.2 Exclusions générales

- L'assurance ne couvre pas les événements
- a) qui étaient déjà survenus ou connus lors de la conclusion de l'assurance ou lors de la réservation de la prestation de voyage. Les dispositions relatives à l'aggravation de maladies chroniques demeurent réservées;
 - b) consécutifs à des maladies et accidents qui n'ont pas été directement constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance, ou si un tel certificat a été obtenu uniquement par consultation téléphonique;
 - c) causés par un acte intentionnel ou une négligence grave ou par omission;

- d) pour lesquels un rapport est établi par une personne (expert, médecin, etc.) directement bénéficiaire ou qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée;
- e) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme sous réserve des dispositions relatives aux incidents de voyage;
- f) qui sont en rapport avec des enlèvements;
- g) consécutifs à une décision prise par les autorités;
- h) survenant lors de la participation à
 - des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport extrême,
 - des trekkings et des excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4 000 m,
 - des expéditions,
 - des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave, les classifications de la SUVA étant déterminantes;
- i) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- k) causés sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative;
- m) commis par la personne assurée en lien avec le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative;
- n) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation du noyau de l'atome;
- o) consécutifs à une pandémie. L'exclusion ne s'applique pas lorsque la personne assurée a contracté l'infection et lorsqu'elle est en isolement/quarantaine suite à une infection.

1.3 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses engagées par ERV.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les règles légales de l'assurance multiple s'appliquent.
- C Dans les cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.
- D Les dispositions des ch. 1.3 A à C ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès et d'invalidité.

1.4 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par 5 ans.
- B L'ayant droit dispose exclusivement comme for de celui de son domicile suisse ou de celui du siège d'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par ERV au titulaire de la carte et les frais s'y apportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- E L'évaluation de la situation quant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme, d'épidémies, etc., est basée sur les recommandations en vigueur édictées par les autorités suisses. Il s'agit des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).
- F ERV verse en principe ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères est opérée sur la base du cours de change en vigueur à la date de paiement des frais par la personne assurée.
- G Une fois que le sinistre a été créé par ERV, la personne assurée cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- H ERV ne propose de couverture d'assurance et ne répond des dommages ou d'autres prestations que dans la mesure où cela ne constitue pas une violation des sanctions ou une restriction des résolutions de l'ONU ni une violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

1.5 Obligations en cas de sinistre

- A Adressez-vous
- en cas d'urgence, au numéro d'urgence 144 en Suisse et au numéro d'urgence local à l'étranger;
 - à la centrale d'alarme (service 24 heures sur 24), soit au numéro **+41 848 801 803**, soit au numéro gratuit +800 8001 8003. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et jours fériés). La centrale d'alarme vous conseillera sur la procédure appropriée et vous apportera l'aide nécessaire;
 - en cas de sinistre, au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, www.erv.ch/fr/postfinance, sinistres@erv.ch, téléphone +41 58 275 27 27.
- B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer ses conséquences et d'élucider ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés,
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées de paiement (IBAN du compte bancaire ou postal).
- D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne à l'origine du sinistre/personne assurée doit délier les médecins qui l'ont traitée de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E Les originaux de tous les documents doivent être conservés et mis à disposition sur demande d'ERV.

1.6 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

- A En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été respectées.
- B L'assureur n'est pas tenu de verser des prestations en cas de
- fausses déclarations intentionnelles,
 - dissimulation de faits ou
 - non-respect des obligations requises (entre autres rapport de police, procès-verbal, confirmation et quittances), s'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

2 Assurance de voyages d'affaires

2.1 Aide SOS

2.1.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité, disposition spéciale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée de la prestation de voyage réservée.

2.1.2 Événements assurés

- A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger la prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après:
- a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
- d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
- b) grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Troubles de tout genre, épidémies ou événements naturels sur le lieu de destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;
- c) dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou d'un dégât d'eau, rendant indispensable sa présence à son domicile;

- d) défaillance d'un moyen de transport public réservé ou utilisé (y c. caténaires, matériel ferroviaire, électronique et systèmes de contrôle-commande, liste exhaustive) suite à un défaut technique ou à un accident de personne, dans la mesure où la prestation de voyage ne peut se poursuivre selon le programme établi. Il en va de même des véhicules ferroviaires suivants bloqués de ce fait. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens de transport public réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances;
- e) défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence, de gazoil, de batteries et de clés) du véhicule privé à utiliser, dans la mesure où la poursuite du voyage selon le programme prévu n'est pas garantie;
- f) faits de guerre ou acte de terrorisme pendant 14 jours après leur première survenance, dans la mesure où ils surprennent la personne assurée pendant son séjour à l'étranger;
- g) vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité: seuls les frais supplémentaires pour la poursuite du voyage ou l'utilisation d'un véhicule de location sont assurés;
- h) en cas de quarantaine individuelle ordonnée par une autorité sanitaire si la personne assurée est soupçonnée d'avoir contracté une infection liée à une maladie contagieuse.
- B Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage d'affaires lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique.

2.1.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B En cas de survenance de l'événement assuré, ERV rembourse
- a) les frais
- de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
 - de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.
- Seuls les médecins d'ERV décident de la nécessité, du mode et du moment de ces prestations;
- b) les frais de recherche et de sauvetage nécessaires par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;
- c) les frais des formalités imposées par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage d'affaires. De plus, ERV prend en charge les frais d'incinération hors du pays de domicile ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert des corps des personnes décédées (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée, jusqu'à concurrence de CHF 50 000;
- d) les frais du retour temporaire au domicile jusqu'à CHF 5000 par personne (voyage aller et retour de 2 personnes assurées au maximum), à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
- e) les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu, dans la classe réservée pour l'aller en avion (au maximum classe affaires) ou en train, jusqu'à concurrence de CHF 5000;
- f) une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5000 par personne, si une personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
- g) les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour (hors frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix du voyage ou à CHF 5000;
- h) soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage (pendant 7 jours au maximum) jusqu'à concurrence de CHF 1500 par personne (logement, nourriture et frais de communication avec la centrale d'alarme inclus), soit, en cas de recours à un véhicule de location, jusqu'à concurrence de CHF 1500, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
- i) les frais de voyage effectifs (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) pour 2 personnes qui sont très proches de la personne assurée, venues à son chevet, si la durée d'hospitalisation nécessaire à l'étranger dépasse 7 jours;
- k) le paiement des voyages aller et retour d'un collaborateur de remplacement au lieu de travail, si la personne assurée à l'étranger n'est plus apte à travailler suite à un grave accident ou une grave maladie (sur la base de la classe initialement réservée en avion [au maximum classe affaires] ou en train par la personne assurée en incapacité de travailler);
- C Les prestations sont limitées aux sommes d'assurance figurant dans l'aperçu des prestations.

2.1.4 Exclusions

- A Pour prétendre aux prestations, la personne assurée est tenue de passer par la centrale d'alarme et de les faire approuver préalablement par celle-ci ou par ERV. **À défaut, les prestations sont limitées au maximum à CHF 400 par personne et par événement.**
- B Toute prestation est exclue:
- a) lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives. Cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
- b) en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 2.1.2 A a) sans indication médicale et si aucun médecin n'a été consulté sur place;

- c) lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou la prolongation du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévus au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage;
- d) en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts du véhicule existaient déjà ou étaient manifestes au moment de commencer ou de poursuivre le voyage;
- e) si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne assurée elle-même ou à une modification non autorisée.

2.1.5 Procédure en cas de sinistre

- A Pour prétendre aux prestations d'ERV, la personne assurée doit, dès la survenance de l'événement assuré, immédiatement en informer la centrale d'alarme ou ERV.
- B Les documents suivants doivent notamment être transmis à ERV:
- la confirmation de réservation (original ou copie),
 - un certificat médical accompagné du diagnostic, des attestations officielles, de l'acte de décès, des quittances, des factures concernant les frais supplémentaires assurés, des billets de train ou d'avion et/ou des rapports de police (originaux ou copies),
 - l'original ou la copie du relevé de la carte de crédit /du détail de la réservation e-finance, dont il ressort qu'au moins 51% de la prestation de voyage initiale ont été payés avec la carte pour laquelle l'assurance s'applique.

2.2 Retards aériens (correspondance manquée)

2.2.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception du pays de domicile pendant la durée du voyage d'affaires réservé, et ce, aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

2.2.2 Événement assuré et prestation

Si une correspondance entre deux vols ne peut être effectuée en raison d'un retard d'au moins trois heures imputable exclusivement à la première compagnie aérienne, ERV assure en plus des prestations de la compagnie aérienne les frais supplémentaires (frais d'hôtel, frais de modification de réservation, frais de téléphone) aux fins de la poursuite du voyage. Cette prestation est limitée à la somme d'assurance stipulée dans l'aperçu des prestations.

2.2.3 Exclusions

Les prestations sont exclues si la personne assurée est responsable du retard.

2.2.4 Procédure en cas de sinistre

- A Pour prétendre aux prestations d'ERV, il faut, dès le retour en Suisse, immédiatement aviser ERV par écrit et justifier ses prétentions.
- B Les documents suivants doivent notamment être transmis à ERV:
- une preuve du retard de la compagnie aérienne,
 - une confirmation des indemnités fournies par la compagnie aérienne,
 - l'original ou la copie du relevé de la carte de crédit/du détail de la réservation e-finance, dont il ressort qu'au moins 51% de la prestation de voyage initiale ont été payés avec la carte pour laquelle l'assurance s'applique,
 - la confirmation de réservation,
 - les factures des frais supplémentaires occasionnés.

2.3 Bagages

2.3.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité, dispositions spéciales (règles de conduite à adopter durant les voyages)

- A La couverture d'assurance est valable aussi longtemps et aussi souvent que les choses assurées se trouvent à l'extérieur du domicile fixe de la personne assurée pendant la durée du voyage d'affaires réservé.
- B Les objets de valeur, lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être
- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
 - déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde; les sacs de tous genres, beauty cases et attachés-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.
- C Les conseils aux voyageurs fournis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) concernant la destination respective, en particulier sur la criminalité en présence et les mesures de précaution associées, doivent être respectés et suivis.

2.3.2 Choses assurées

- A L'assurance couvre toutes les choses emportées par les personnes assurées et destinées à leur usage personnel pendant le voyage d'affaires.
- B La couverture d'assurance pour les engins de sport, chaises roulantes et poussettes pour enfants est valable uniquement pendant le transport par un moyen de transport public et ce, durant la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transport.
- C Les moyens auxiliaires médicaux nécessaires doivent être à portée de main à tout moment, à l'exclusion des objets qui, pendant le transport via un moyen de transport public, doivent impérativement être confiés à la compagnie de transport.

2.3.3 Choses non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- a) les espèces, titres de transport, valeurs mobilières, logiciels, métaux précieux, actes officiels et documents quels qu'ils soient, pierres précieuses et perles, marchandises, échantillons, objets d'art et de collection, instruments de musique, véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf, caravanes et aéronefs, accessoires compris;

- b) les choses couvertes par une assurance particulière;
- c) les moyens auxiliaires médicaux volontairement confiés à la compagnie de transport en vue de leur acheminement.

2.3.4 Événements assurés

- A L'assurance couvre:
- le vol, le vol par effraction, le détournement,
 - la détérioration, la destruction ainsi que la perte définitive pendant le transport effectué par un moyen de transport public, dans la mesure où les bagages ont été confiés à la compagnie de transport pendant le trajet,
 - la livraison tardive d'au moins 6 heures par un moyen de transport public.

2.3.5 Prestations assurées

- A ERV indemnise:
- a) en cas de dommage total d'objets assurés, la valeur à neuf;
 - b) en cas de dommage partiel, les frais de réparation;
 - c) les lunettes, lentilles de contact, prothèses et chaises roulantes, dans la limite de 20% de la somme assurée;
 - d) les frais de reconstitution en cas de vol ou de perte définitive de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés;
 - e) en cas de livraison tardive des bagages par un moyen de transport public, les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 500 par personne et par voyage, au maximum jusqu'à CHF 3000 par an. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile.
- B La somme assurée figurant dans l'aperçu des prestations limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent lors de voyages d'affaires pendant la durée de l'assurance.

2.3.6 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) pour les dommages causés par un acte intentionnel ou une négligence grave ou par omission;
- b) pour des dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets;
- c) pour les objets dont le genre de garde n'est pas en rapport avec leur valeur;
- d) pour les objets dérobés dans des véhicules ou des bateaux fermés à clé, en l'absence de traces d'effraction;
- e) si le poste de police le plus proche n'est pas contacté dans les 24 heures et que l'incident n'est pas enregistré ou que des enquêtes officielles ne sont pas demandées.

2.3.7 Procédure en cas de sinistre

- A La personne assurée doit
- en cas de vol ou de détournement, porter plainte dans les 24 heures auprès du poste de police le plus proche et demander une enquête officielle ou l'établissement d'un rapport (rapport de police, déclaration de perte du billet, etc.),
 - requérir immédiatement du service compétent (direction de l'hôtel, guide de voyage, entreprise de transport, etc.) une attestation sous forme de procès-verbal des causes, des circonstances et de l'étendue du dommage, cela en cas de détérioration, de livraison tardive ou de perte pendant le transport des bagages, ainsi que faire valoir un dédommagement sur place,
 - aviser ERV par écrit ou sous toute autre forme de texte immédiatement après le retour du voyage et justifier ses prétentions.
- B Les documents suivants doivent notamment être remis à ERV:
- l'original ou la copie du procès-verbal (rapport de police, déclaration de perte du billet d'avion, etc.),
 - l'original ou la copie des confirmations, quittances ou confirmations d'achat,
 - l'original ou la copie du relevé de la carte de crédit /du détail de la réservation e-finance, dont il ressort qu'au moins 51% de la prestation de voyage initiale ont été payés avec la carte pour laquelle l'assurance s'applique.

2.4 Assurance-accidents de voyage

Il s'agit en l'espèce d'une assurance de sommes.

2.4.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité, disposition spéciale
La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée du voyage d'affaires réservé, et ce, aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est en voyage d'affaires.

2.4.2 Événements assurés

- A En cas de décès de la personne assurée consécutif à un accident, les héritiers légaux perçoivent la somme convenue conformément à l'aperçu des prestations. Toute clause bénéficiaire dérogatoire doit être signalée par écrit à ERV. Pour le versement de la prestation d'assurance, ERV tient compte de la dernière réglementation portée à sa connaissance par écrit et doit donc être informée de toutes modifications en temps opportun et en conséquence.
- B En cas d'invalidité qui est médicalement constatée comme la conséquence d'un accident assuré au plus tard dans le délai de 5 ans à compter du jour de l'accident et qui est de 100%, ERV paie le capital convenu (max. CHF 300 000), ou un pourcentage de ce dernier en cas d'invalidité partielle (max. CHF 300 000).
- a) Le degré d'invalidité est déterminé d'après les barèmes des indemnités pour atteinte à l'intégrité de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OAA) ainsi que d'après les barèmes complémentaires de la Suva;
 - b) L'incapacité fonctionnelle totale d'un membre ou d'un organe équivaut à sa perte complète;
 - c) En cas de perte ou d'incapacité fonctionnelle partielle, le taux d'invalidité sera réduit en conséquence;
 - d) En cas de perte ou d'incapacité fonctionnelle simultanée de plusieurs membres, les pourcentages seront additionnés. Le total ne pourra cependant en aucun cas dépasser 100%;

- e) Pour les cas non prévus ci-dessus, le degré d'invalidité sera fixé d'après l'estimation du médecin en référence à ces barèmes et en tenant compte de la situation de la personne assurée;
 - f) Si des parties du corps étaient déjà mutilées ou frappées d'une incapacité fonctionnelle complète ou partielle avant l'accident, le degré d'invalidité existant est déduit lors de la détermination du degré d'invalidité selon les principes susmentionnés.
- C Les sommes d'assurance figurent dans l'aperçu des prestations.

2.4.3 Limites des prestations

ERV paie:

- a) en cas de décès
 - d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, au maximum CHF 10000,
 - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, la moitié de la somme d'assurance convenue;
- b) en cas d'invalidité
 - d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, au maximum CHF 10000,
 - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, une rente viagère au lieu du capital. Cette rente annuelle est de CHF 83 par tranche de CHF 1000 de capital d'invalidité pour un degré d'invalidité de 100% (gradation selon le degré d'invalidité selon ch. 2.4.2);
- c) pour toutes les assurances accidents en cours de validité souscrites auprès d'elle, au total par personne et au maximum (conformément à l'aperçu des prestations)
 - CHF 300 000 en cas de décès,
 - CHF 300 000 en cas d'invalidité.

Si plusieurs personnes assurées sont accidentées en raison d'un seul et même événement, les indemnisations à verser par ERV sont limitées à un montant maximal de 1 million de CHF en cas de décès et d'invalidité (conformément à l'aperçu des prestations). Si les prétentions excèdent ce montant, cette somme est répartie proportionnellement.

2.4.4 Procédure en cas de sinistre

- A En cas de décès, ERV doit être avisée par courrier ou sous une autre forme de texte dans les 24 heures.
- B Les documents suivants doivent être transmis à ERV:
 - le certificat médical détaillé et/ou le procès-verbal d'accident,
 - l'original ou la copie du relevé de la carte de crédit/du détail de la réservation e-finance, dont il ressort qu'au moins 51% de la prestation de voyage initiale ont été payés avec la carte pour laquelle l'assurance s'applique.

3 Glossaire

A Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

Année d'assurance

L'année d'assurance commence avec la prise de possession de la carte prépayée ou de crédit (avec l'adhésion au contrat collectif) et dure 365 jours. Elle est ensuite prolongée automatiquement de 365 jours supplémentaires.

D Détressement

Vol accompagné de menaces ou de violence.

Domicile/État de résidence

L'État de résidence désigne le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel, ou avait son domicile avant le début du séjour assuré.

E Engins de sport

Les engins de sport sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (vélos, vélos électriques, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, etc.), y compris les accessoires.

Épidémie

Une épidémie est une maladie qui touche un nombre très élevé de personnes pendant une période et dans une zone géographique restreintes.

Étranger

Le terme «Étranger» n'inclut pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.

Europe

L'étendue territoriale de la couverture Europe inclut tous les États appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries, Madère, les Açores, Spitzberg, de même que les États extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les États d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural qui font également partie de l'Europe.

Événement naturel

Phénomène naturel, imprévisible et soudain, revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est dans ce cas déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

Expédition

Une expédition est un voyage de découverte ou de recherche scientifique de plusieurs jours dans une région éloignée et peu développée, ou une randonnée alpine à partir d'un camp de base vers une altitude supérieure à 7000 mètres. Ceci comprend également des excursions dans des régions extrêmement isolées comme les deux pôles ou, par exemple, le désert de Gobi, le Sahara, la jungle d'Amazonie ou le Groenland, ainsi que l'exploration de cavités souterraines spécifiques.

I Isolement/quarantaine

L'isolement ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes de contamination et, de ce fait, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.

M Maladie

Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou qui provoque une incapacité de travail.

Moyens auxiliaires médicaux

On entend par moyens auxiliaires médicaux tous les objets impérativement nécessaires à des fins de traitement ou de consultation (chaises roulantes, prothèses, appareils respiratoires, médicaments sur ordonnance, lunettes de vue, lentilles de contact, etc.).

Moyens de transport public/aéronefs

Les moyens de transport public/aéronefs sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Les moyens de transport utilisés pour des excursions et des vols touristiques ainsi que les véhicules de location et les taxis ne sont pas considérés comme moyens de transport public.

N Négligence grave

Se rend coupable de négligence grave quiconque n'observe pas les précautions élémentaires qu'une personne raisonnable aurait prises dans la même situation et met, ce faisant, sa vie et celle d'autres personnes en danger.

O Objets de valeur

Sont considérés comme objets de valeur les objets dont la valeur à neuf est supérieure à CHF 2000.

Ordre des autorités

Par ordre des autorités, on entend toute directive ou tout décret émis par une autorité officielle en Suisse et à l'étranger (détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, ordre de quarantaine, etc.). Il revêt un caractère obligatoire.

P Pandémie

Une pandémie est la propagation transnationale et mondiale d'une épidémie.

Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées dans les informations client ou les CGA.

Prestation de voyage

On entend par prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou la location d'un yacht.

S Sport extrême

Pratique de disciplines sportives exceptionnelles soumettant à de très fortes contraintes physiques et psychiques, les classifications de la Suva étant déterminantes.

Suisse

L'étendue de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

T Terrorisme

On entend par terrorisme tout acte ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un État.

Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupeement, d'une bagarre ou d'une émeute.